
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 472 DU 29 JUILLET 2022

fixant les conditions d'ouverture, d'extension, de fonctionnement et de cessation d'activités des institutions privées de recherche scientifique et d'Innovation en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education ;
- vu** le décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts - type des universités publiques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** l'avis n° 2022-0104/CNE/P/CPF/SE du Conseil national de l'Education en date du 13 mai 2022 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les conditions d'ouverture, d'extension, de fonctionnement et de fermeture des institutions privées de recherche scientifique et d'innovation.

Article 2

Les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation participent, seules ou en partenariat avec les structures publiques de recherche, au service de la recherche scientifique et de l'innovation en République du Bénin. Les promoteurs en assument la responsabilité administrative, financière, scientifique et technique dans le respect des textes en vigueur.

Article 3

Constituent des institutions privées de recherche scientifique et d'innovation, les institutions nationales ou internationales privées qui assurent toute activité de recherche scientifique et d'innovation dans le respect des textes en vigueur. Toutefois, sont exclus du champ de la recherche et de l'innovation du privé, les domaines régaliens de l'Etat notamment, la sécurité nationale, la défense nationale et certains domaines de la santé jugés sensibles.

Les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation ont pour attributions :

- de réaliser des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique dans des domaines scientifiques précis ;
- de contribuer à l'élaboration de programmes de recherche dans les domaines de leurs activités ;
- de mettre en œuvre un ou plusieurs programmes de recherche et de développement technologique en fonction des champs thématiques de leurs activités ;
- de contribuer à la formation par la recherche et pour la recherche ;
- de réaliser des expertises dans le domaine de leurs compétences à travers des études, analyses et assurer l'appui au développement ;
- d'exécuter des études et des travaux de recherche en rapport avec leur objet ;
- de contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- de participer à l'amélioration et au développement, à leur échelle, des techniques et procédés de production, ainsi que des produits, des biens et services ;
- de collecter, traiter et capitaliser l'information scientifique et technologique en rapport avec leur objet et en faciliter la consultation ;
- de promouvoir et diffuser les résultats de recherche et d'innovation ;
- de contribuer à la mise en place de réseaux de chercheurs appropriés.

Article 4

Les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation se répartissent en plusieurs catégories :



- les unités de recherche et d'innovation ;
- les laboratoires de recherche et d'innovation ;
- les instituts ou centres de recherche scientifique et d'innovation.

Article 5

Constitue une unité privée de recherche scientifique et d'innovation toute structure privée donnant un cadre de travail aux chercheurs et aux innovateurs pour mener des activités de recherche et d'innovation dans un domaine précis.

Article 6

Constitue un laboratoire privé de recherche scientifique et d'innovation toute structure privée renfermant plusieurs unités de recherche et donnant un cadre de travail aux chercheurs et aux innovateurs pour mener des activités de recherche et d'innovation.

Article 7

Le laboratoire de recherche scientifique et d'innovation mène ses activités dans les domaines des unités de recherche qui le constituent.

Article 8

Constitue un institut ou centre privé de recherche scientifique et d'innovation, toute institution privée comportant au moins trois (03) laboratoires de recherche scientifique et d'innovation.

Article 9

Le ministère en charge de la Recherche scientifique exerce la tutelle scientifique sur les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre :

- il veille aux conditions de leur création et de leur organisation ;
- il en assure le suivi, le contrôle et l'évaluation sur le plan scientifique et technique de manière à garantir le respect des règles d'éthique et de déontologie définies en matière de recherche scientifique et technique.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OUVERTURE, D'EXTENSION, DE GESTION, DE SUSPENSION ET DE CESSATION D'ACTIVITES

Article 10

Toute institution privée de recherche scientifique et d'innovation est soumise aux autorisations suivantes :

- l'autorisation d'ouverture ;
- l'autorisation d'extension ;
- l'autorisation de gestion ,
- l'autorisation de suspension d'activités ;
- l'autorisation de cessation d'activités.

Article 11

L'autorisation d'ouverture est un acte qui permet à un promoteur personne physique ou morale de mettre en place les infrastructures et d'exercer ses activités de recherche et d'innovation. L'autorisation d'ouverture est délivrée par arrêté du ministre chargé de la Recherche sur proposition du ministre chargé du secteur d'utilisation des résultats de la recherche.

Article 12

L'autorisation d'ouverture et de diriger une institution privée de recherche scientifique et d'innovation est délivrée au nom et pour le compte de la structure ayant exprimé la demande. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Article 13

L'autorisation d'extension est un acte délivré à une institution privée de recherche scientifique et d'innovation sur sa demande afin de lui permettre d'étendre ses activités à un autre domaine de recherche scientifique et d'innovation.

Article 14

L'autorisation d'extension est accordée par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du ministre du secteur en charge du domaine d'utilisation des résultats de la recherche ou de l'innovation.

Seules les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation ouvertes et fonctionnelles peuvent bénéficier d'une autorisation d'extension.

Article 15

L'extension d'une institution privée de recherche scientifique et d'innovation obéit aux conditions, modalités et procédures d'ouverture des institutions privées de recherche scientifique et d'innovation, telles que définies par le présent décret.

Article 16

La gestion comprend la direction, et le transfert d'activités ainsi que la mutation, le changement de dénomination et la fusion.

Article 17

L'autorisation de diriger est un acte délivré à une personne physique ayant les compétences avérées dans le domaine concerné par la recherche. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 18

Nul ne peut diriger une institution privée de recherche scientifique et d'innovation s'il n'y a été au préalable autorisé par le ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 19

L'autorisation de transfert est un acte délivré à un promoteur d'une institution privée de recherche scientifique et d'innovation, sur sa demande, pour lui permettre de changer de site pour tout ou partie de son organisme.

L'autorisation de mutation est un acte délivré à un promoteur d'une institution privée de recherche scientifique et d'innovation, sur sa demande, pour lui permettre de changer de statut. Le transfert et la mutation sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation accordée par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Les modalités de délivrance des autorisations de transfert et de mutation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 20

L'autorisation de changement de dénomination est un acte délivré à un promoteur d'institution privée de recherche scientifique et d'innovation, sur sa demande, pour lui permettre le changement du nom de son institution.

L'autorisation de fusion est un acte délivré à deux ou plusieurs promoteurs d'institutions privées de recherche scientifique et d'innovation désirant le regroupement de leurs institutions.

L'acte constate, autorise et notifie la disparition des anciennes institutions et l'existence de la nouvelle.

Article 21

Le changement de dénomination ou la fusion des institutions privées de recherche scientifique et d'innovation est subordonné à l'obtention d'une autorisation accordée par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 22

Les modalités de délivrance de l'autorisation de changement de dénomination ou de fusion



sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 23

L'autorisation de suspension d'activités est un acte délivré à une institution privée de recherche scientifique et d'innovation, sur sa demande, pour lui permettre de fermer temporairement tout ou partie des domaines de recherche et d'innovation ou des entités de son institution.

Article 24

Aucune institution de recherche et d'innovation ne peut procéder à la suspension ou à la cessation de ses activités sans recueillir au préalable l'avis du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 25

Les modalités de délivrance de l'autorisation de suspension ou de cessation d'activités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 26

Les institutions privées de recherche et d'innovation autorisées réalisent les activités dans leurs domaines de compétence.

Les institutions privées de recherche et d'innovation ne peuvent mener des activités que dans les domaines où elles sont spécialisées et autorisées à exercer.

Article 27

Toute institution privée de recherche scientifique et d'innovation a l'obligation de respecter les textes en vigueur au Bénin en matière de protection de l'environnement, de santé publique, d'éthique et de déontologie.

Article 28

Toute institution privée de recherche scientifique et d'innovation est tenue d'adresser à la Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation un rapport semestriel d'activités.

Article 29

Toute institution privée de recherche scientifique et d'innovation peut bénéficier de subventions publiques et d'exonérations fiscales conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 30

La violation de l'une des dispositions du présent décret expose l'institution privée de recherche et d'innovation mise en cause à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la mise temporaire sous tutelle ;
- la fermeture temporaire de toutes ou d'une partie des installations de recherche ;
- la fermeture définitive de toutes ou d'une partie des installations de recherche.

Article 31

Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique expose le contrevenant à un avertissement ou à une mise temporaire sous tutelle.

Lorsqu'un contrôle aura mis en évidence des risques pour la sécurité nationale et la paix, des atteintes à l'environnement ou au cadre de vie, ou des pratiques de mauvaise gouvernance ou de violation des règles d'éthique et de déontologie, le promoteur s'expose à la fermeture provisoire ou définitive de son institution.

Article 32

Les procédures de sanction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé du secteur de la recherche concerné.

Article 33

Les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation dont les performances et les résultats contribuent effectivement au développement du pays peuvent bénéficier d'une récompense.

La nature et les modalités d'obtention de cette récompense sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche scientifique, du ministre chargé du secteur de la recherche concerné et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34

Les institutions privées de recherche scientifique et d'innovation qui fonctionnent à la date de signature du présent décret, jouissent du régime d'ouverture tel que défini par le chapitre 2 du présent décret. Elles disposent d'un délai d'un an, renouvelable une fois pour se conformer au présent décret.

Article 35

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



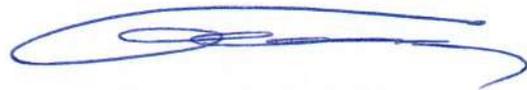
Patrice TALON

La Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Éléonore YAYI LADÉKAN

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MESRS 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.